



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 31 janvier 2014

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Référence établissement : 52.5738

Référence Courrier : MJ/IC40/14DP-060

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET

muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter (extension de carrière)

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

GAMA

à CAZERES s/ADOUR, RENUNG et DUHORT-BACHEN, lieux-dits "Champ de Bordcarrère", "Cameloung", "Bordecarrère", "Le Tremblant", "Laroque", "Castets" et "Gaillat"

Rapport de l'inspection de l'environnement

à la

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES**

Remarque préalable : dans l'ensemble du rapport, les commentaires de l'inspection de l'environnement sur les éléments présentés figurent en italique, assortis d'une barre verticale sur le bord gauche du paragraphe concerné.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Présentation générale

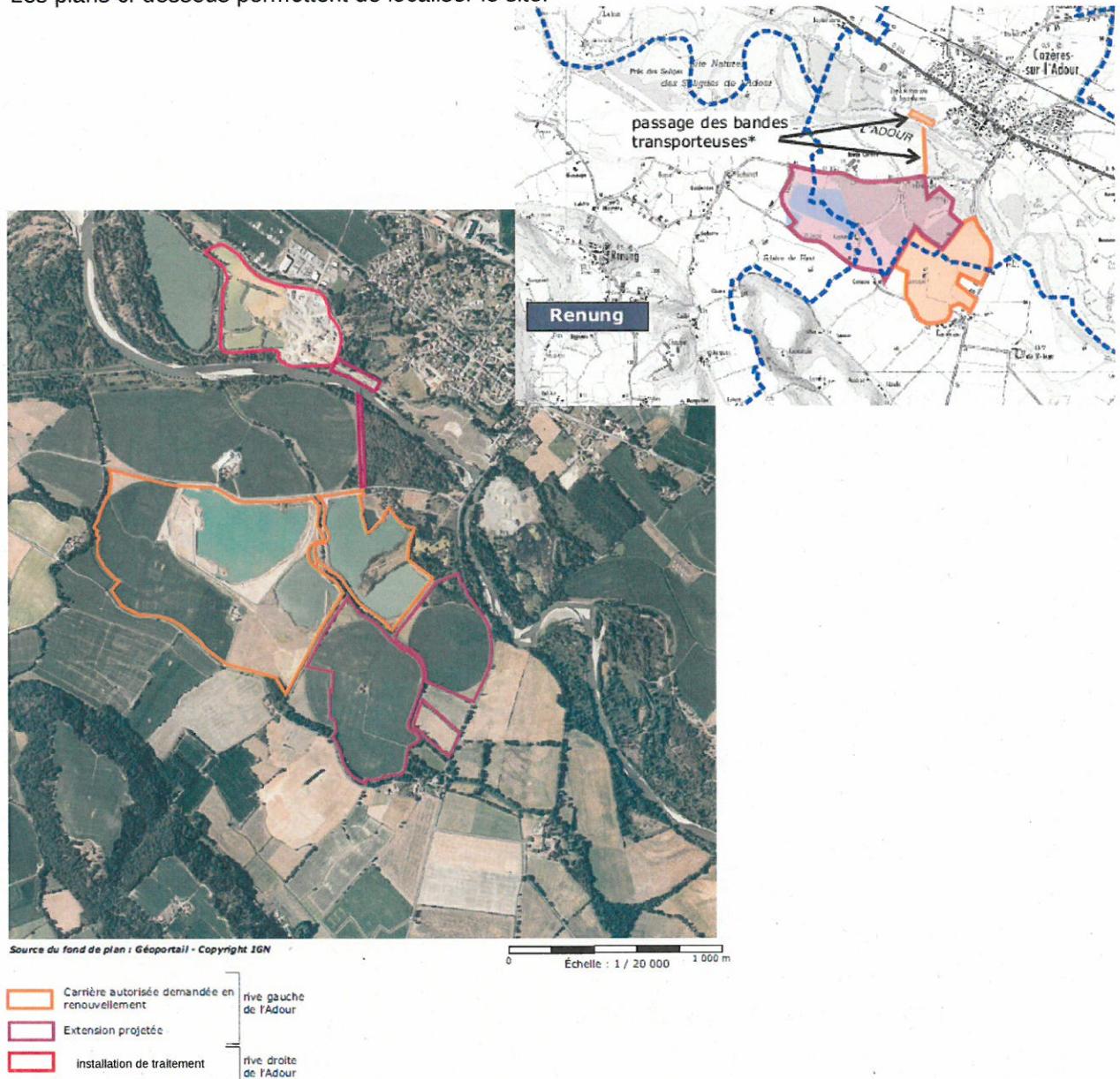
La société GAMA a déposé le 3 mai 2012, puis complété le 8 janvier 2013 et le 23 juillet 2013, un dossier de demande d'extension pour son site situé sur les communes de Cazères sur Adour, Renung et Duhort-Bachen, en rive gauche de l'Adour.

Cette carrière alimente l'installation de traitement située sur la commune de Cazères s/Adour, déjà autorisée et en fonctionnement, les matériaux extraits sont des granulats destinés à la fabrication de béton et l'utilisation en matériau routier, alimentant un marché essentiellement local.

Le site d'extraction actuel a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001, pour une durée de 20 ans, sur une superficie d'environ 95 ha. Un procès-verbal de récolelement partiel a été délivré le 29 octobre 2007 suite à la remise en état des terrains, sur une surface de 13 600 m² pour la parcelle cadastrée n°306 section D sur la commune de Cazères sur Adour. Les extractions réalisées ont mis en évidence que le gisement était moins important qu'estimé initialement, le gisement est épuisé depuis juillet 2013.

La demande porte sur une durée de 10 ans, augmentant de 2 ans (jusqu'en février 2024 au lieu de décembre 2021) la durée d'autorisation initiale pour les parcelles déjà autorisées.

Les plans ci-dessous permettent de localiser le site.

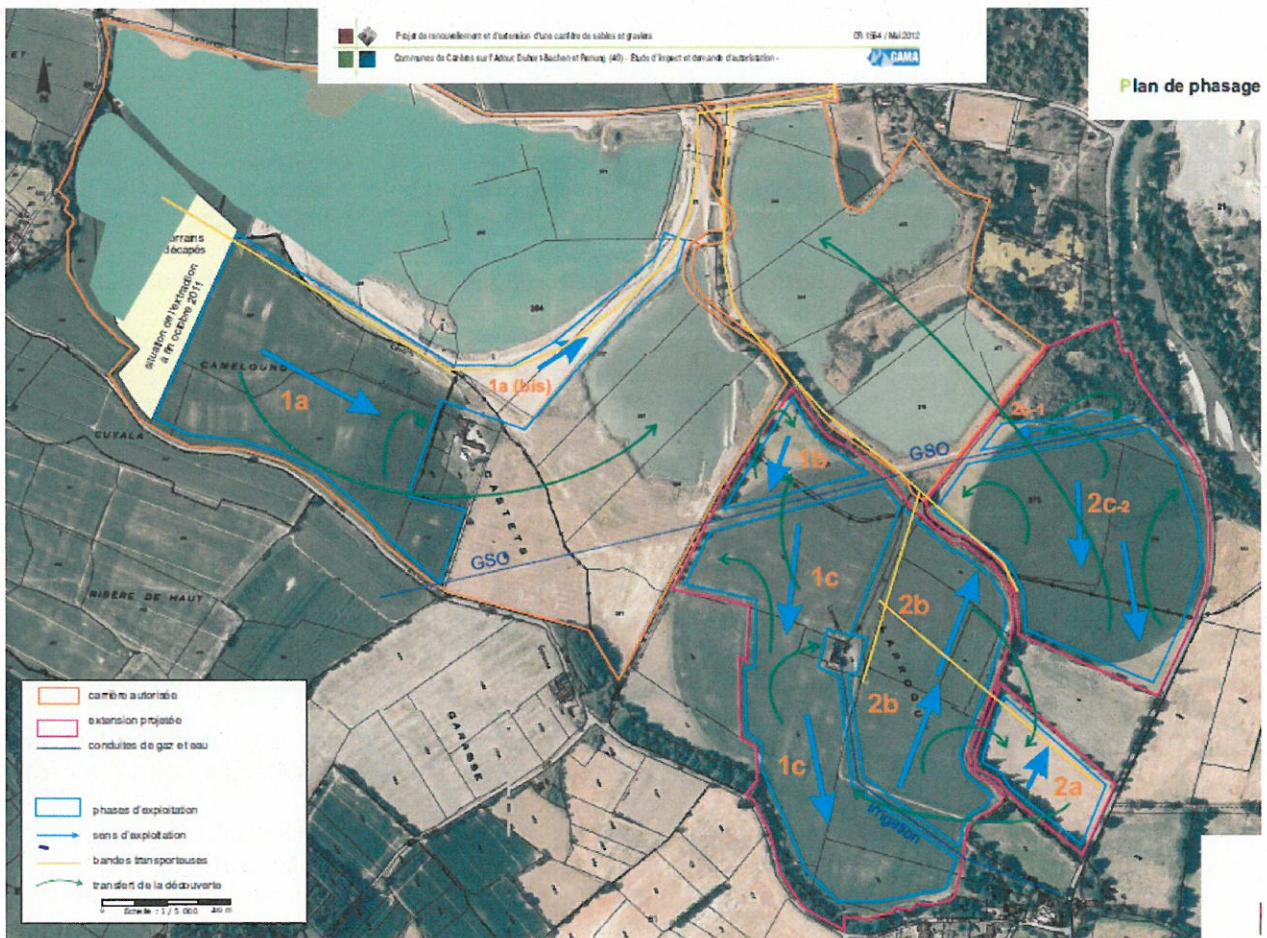


Les activités de ce site se dérouleront du lundi au samedi, de 7 h à 22 h, tel qu'actuellement, avec une prédominance de la tranche horaire 7h-18h.

Une partie du site demandé en renouvellement était en cours d'exploitation au moment du dépôt initial du dossier en 2012, en partie ouest du site, la partie nord avait déjà été extraite et était en cours de réaménagement.

Depuis de premier dépôt de ce dossier, le gisement a été épuisé. Le site se présente, au moment de la rédaction du présent rapport, sous forme d'une zone en cours de réaménagement (parties ouest et sud) et d'une zone réaménagée (parties nord et nord-est)

Le plan ci-dessous présente le phasage d'exploitation (à noter que les phases 1a et 1a (bis) ont fait l'objet d'une extraction depuis la création de ce plan) :



Dans un rayon de 300 m autour des parcelles projetées et en renouvellement se trouvent :

- une douzaine d'habitations, dont la majorité est située au sud du site
- un gymnase et la base de loisirs de Cazères
- plusieurs bâtiments agricoles
- l'Adour, au nord et au nord-est du site
- un affluent de l'Adour, le Lourden, à l'ouest du site
- la RD 352 qui longe les parcelles du site au nord, la RD 65 qui longe les parcelles à l'est, la RD 352E qui longe les parcelles au sud
- un chemin rural, au sud du site, qui sépare les parcelles déjà autorisées des parcelles demandées en extension
- le pont Eiffel, qui permet la traversée de la RD 65 sur l'Adour, inscrit à l'inventaire des monuments historiques

1.2. Matériau exploité et méthode d'exploitation

Les matériaux qui sont exploités sont des sables et des graviers situés dans la formation de basse plaine, correspondant à des alluvions du quaternaire, qui reposent sur les molasses marneuses du tertiaire. Au vu des matériaux déjà extraits sur les parcelles autorisées, et sur la base de sondages réalisés sur les terrains projetés, l'exploitant estime que, en prenant en compte les contraintes d'exploitation, la quantité de matériaux à extraire au sein de l'extension est de 1,7 millions de m³ (environ 3,5 millions de t).

La terre végétale, puis la découverte argilo-limoneuse, qui représentent une hauteur moyenne de 1,5 m (variant de moins de 1 m à très localement 3 m, dont environ 30 cm de terre végétale), seront décapées de manière sélective, préalablement à l'extraction de la zone concernée. Ces stériles de découverte seront préférentiellement utilisés pour le réaménagement des terrains déjà exploités (voir au point 1.3 ci-dessous le projet de remise en état), les terres végétales étant utilisées localement pour créer les merlons de protection (voir points 3.2 et 3.6 ci-dessous), avant d'être régaliées sur les zones remblayées (voir point 1.3 ci-dessous).

L'extraction atteindra 56 m NGF, la hauteur de matériaux extraite étant de 5,2 m en moyenne.

| *Les caractéristiques de l'exploitation sont fixées à l'article 5 du projet d'arrêté.*

Le site, avec l'extension projetée occupera une surface totale de 142 ha, dont environ 45 ha restant à exploiter, compte tenu des restrictions d'exploitation nécessaires pour assurer la stabilité des terrains, la sécurité des ouvrages présents sur le site (canalisation de gaz) et préserver les écoulements superficiels et les continuités écologiques (retrait par rapport à l'Adour et au canal de Cantiran – voir points 3.1 et 3.3 ci-dessous)

L'extraction sera effectuée hors d'eau puis sous eau à partir de 1,5 à 2 m en fonction des saisons, à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une dragline.

L'exploitant sollicite une capacité d'extraction maximale de 750 000 t/an et une capacité moyenne de 500 000 t/an, similaire à celle actuellement autorisée. Les réserves estimées permettent une exploitation pendant 6 ans au rythme de production moyen, la demande d'autorisation porte sur une durée de 10 ans, pour tenir compte de la fluctuation du marché et de la période de réaménagement final.

L'expédition du matériau vers l'installation de traitement s'effectue exclusivement à l'aide de bandes transporteuses. Les parcelles sur lesquelles ces bandes sont installées sont sous maîtrise foncière par l'exploitant, mais ne figuraient pas initialement dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001, elles sont donc incluses au sein du présent projet en tant que nouvelles parcelles. Le franchissement de l'Adour s'effectue à l'aide d'une passerelle métallique (pont transbordeur), déjà implantée. Les matériaux extraits seront stockés en bordure de la zone d'extraction avant d'être convoyés vers les bandes transporteuses par chargeuse, qui les déposera sur les bandes transporteuses à l'aide d'une trémie mobile. Ce stockage temporaire est estimé au maximum à quelques jours.

Il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux au sein du site, les matériaux sont évacués vers l'installation de traitement de Cazères sur Adour, autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001.

L'exploitation s'effectuera en 2 phases distinctes, la durée approximative de l'extraction sera de 2 ans pour la première et de 4 ans pour la seconde, chaque phase ayant une durée de 5 ans en prenant en compte le réaménagement. Le schéma présenté ci-dessus, page 3, présente l'évolution de l'exploitation.

1.3. Réaménagement en fin d'exploitation

Le réaménagement prévu consiste à créer :

- 5 plans d'eau d'une surface totale de 67 ha environ, d'une profondeur de 2 à 4 m, agrémentés de plusieurs zones de hauts-fonds et d'une zone humide d'une surface d'environ 1 ha.
- une zone remblayée de 26 ha en position centrale du projet, dont une partie pourra être remise en culture
- un renforcement des haies et des lisières boisées du Canal de Cantiran

Par rapport au réaménagement prévu au sein de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001, 2 plans d'eau feront l'objet d'un comblement (à proximité de l'habitation de Castets et à Laroque-ouest), créant la zone remblayée centrale décrite ci-dessus, et une zone humide sera créée au sud-est du site, venant en diminution de la surface du plan d'eau initialement prévu.

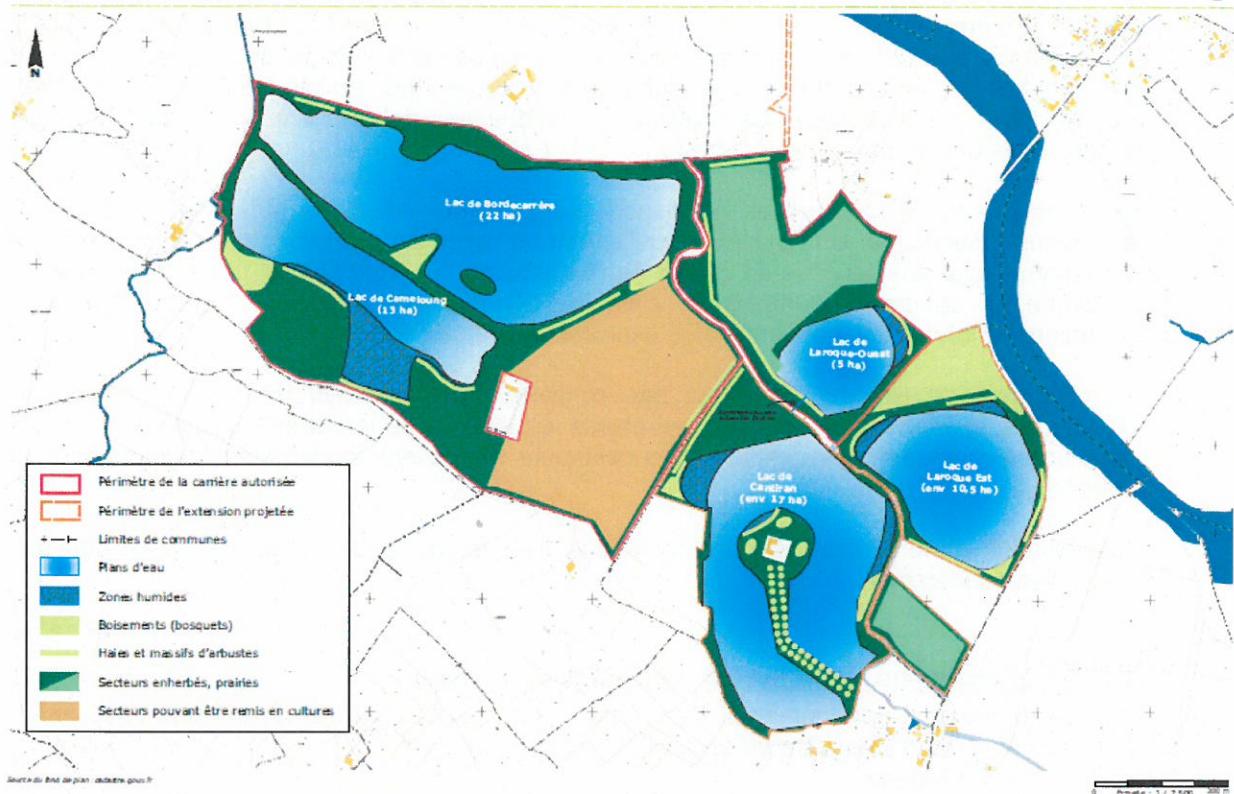
Pour réaliser ce réaménagement, les stériles de découverte seront utilisés, ainsi que les fines issues de l'installation de traitement de Cazères. Celles-ci seront transférées sur le site via une canalisation spécifique qui empruntera le même trajet que les bandes transporteuses (voir ci-après, point 3.7)

Les stériles de découverte seront utilisés pour modeler les berges des plans d'eau ainsi que les zones humides.

Les fines issues de l'installation de traitement seront utilisées pour réaliser le comblement partiel du lac de Laroque ouest. Ce plan d'eau est actuellement existant, mais ne présente pas des conditions de fonctionnement optimales : il est en cours d'eutrophisation et le développement de la végétation (dont notamment la jussie, plante invasive) menace son existence. Compte tenu de cet état dégradé, le pétitionnaire a sélectionné ce lac pour réutiliser les fines issues de l'installation de traitement, s'appuyant notamment sur le retour d'expérience d'une exploitation similaire à Cahuzac s/Adour (Gers).

| *Les conditions de réaménagement du site sont fixées à l'article 13 du projet d'arrêté préfectoral.*

Le réaménagement se présente sous la forme schématique suivante :



Les maires de Cazères sur Adour, Duhort-Bachen et Renung ont émis un avis favorable sur la proposition de réaménagement.

Les propriétaires des terrains ont émis un avis favorable sans réserve.

1.4. Maîtrise foncière

Les parcelles cadastrales sur lesquelles est situé le projet appartiennent soit à GAMA, en propre ou par le biais de promesses de vente, soit à d'autres propriétaires, avec lesquels un contrat de fortage a été conclu. Le dossier contient les justificatifs relatifs à la maîtrise foncière des terrains.

1.5. Garanties financières

En application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières présenté dans le dossier de demande d'autorisation a été établi selon les modes de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la première catégorie d'exploitation de carrières.

Elles s'établissaient, au moment de la constitution du dossier et sur la base de l'indice TP01 de mars 2013 (706,4), de la manière suivante, en fonction du phasage d'exploitation présenté ci-dessus, point 1.2 :

Garanties financières par phase quinquennale	Montant TTC
I (1 – 5 ans)	306 665 €
II (5 - 10 ans)	347 850 €

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, ce montant devra être actualisé lors du dépôt de l'acte de cautionnement solidaire.

A noter que ce montant a été actualisé au sein du projet d'arrêté, sur la base de l'indice TP01 de décembre 2013.

1.6. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de Cazères sur Adour ne dispose pas, au moment de la rédaction du présent rapport, de document d'urbanisme. Un projet de PLU¹ a fait l'objet d'un porter à connaissance le 1^{er} octobre 2013 et d'une réunion publique le 2 décembre 2013, mais n'est pas actuellement opposable aux tiers. Le projet de GAMA a été pris en compte lors de l'élaboration du projet PLU. En l'absence de document d'urbanisme, c'est le RNU² qui s'applique. Ce règlement n'évoque pas de contrainte ou interdiction concernant les exploitations de carrière.

La commune de Duhort-Bachen ne dispose pas, au moment de la rédaction du présent rapport, de document d'urbanisme. Un PLU est actuellement en cours d'élaboration, le projet porté par l'exploitant a été communiqué aux services en charge de l'élaboration du PLU afin qu'il puisse être pris en compte. En l'absence de document d'urbanisme, c'est le RNU qui s'applique. Ce règlement n'évoque pas de contrainte ou interdiction concernant les exploitations de carrière.

La commune de Renung, qui n'est pas concernée par le projet d'extension, dispose d'une carte communale approuvée le 10/5/2007 qui classe les terrains de la carrière actuelle en zone inondable et donc hors des zones constructibles, sans contrainte particulière concernant les exploitations de sables et graviers.

L'exploitation d'une carrière est donc compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur applicables aux zones concernées.

1.7. Compatibilité du projet avec le schéma des carrières

Au titre du schéma départemental des carrières des Landes, approuvé en mars 2003, le site objet du projet est situé dans une zone présentant plusieurs contraintes :

- zone inondable
- zone verte du SDAGE (référence au SDAGE en vigueur en 2003 – voir ci-dessous point 3.3 la situation vis-à-vis du SDAGE actuellement en vigueur),
- ZNIEFF de type 2 et ponctuellement ZNIEFF de type 1,
- AOC Tursan

Ces contraintes n'interdisent pas l'ouverture de carrières mais doivent être prises en compte au sein du projet. En particulier pour les ZNIEFF de type 2, le réaménagement effectué devra être de type "écologique", le classement en zone inondable impose "la réalisation d'une étude hydraulique afin d'évaluer les risques que pourrait entraîner l'exploitation, notamment la modification du lit du cours d'eau et la dégradation des berges".

Il se situe par ailleurs dans une zone identifiée comme nécessitant la poursuite du rythme d'extraction de 2003, de manière à pouvoir subvenir aux besoins en sables et graviers, et donc l'ouverture ou l'extension de carrières.

Par rapport aux mesures prévues au sein du schéma, le projet répond notamment aux points suivants :

- exploitation rationnelle des matériaux, en privilégiant l'exploitation de la totalité des matériaux, notamment en profondeur : les matériaux seront extraits jusqu'à l'atteinte du substratum marneux, les secteurs sur lesquels le gisement n'est pas suffisant ne seront pas extraits
- optimisation du transport par l'utilisation de bandes transporteuses
- réaménager les zones exploitées compatible avec le milieu environnant

Les contraintes imposées (réaménagement écologique, étude hydraulique) ont été prises en compte par le pétitionnaire au sein de son dossier.

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités actuelles et projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

¹ PLU : Plan Local d'Urbanisme

² RNU : Règlement National d'Urbanisme

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale: 1 420 428 m ² Quantité de matériaux à extraire : 1,4 M m ³ , soit 2,8 M t Production moyenne annuelle : 500 000 t Production maximale annuelle : 750 000 t	/	A

3. ENJEUX DU DOSSIER

3.1. Impact sur la faune et la flore

3.1.1. Etat initial

Le site objet du dossier de demande d'extension est situé en bordure de l'Adour, en rive gauche, à environ une dizaine de mètres du fleuve pour les parcelles les plus proches. Il est constitué d'une carrière en cours d'exploitation, de plans d'eau en cours de réaménagement, de champs cultivés sur la surface non exploitée, de haies et de prairies de fauche.

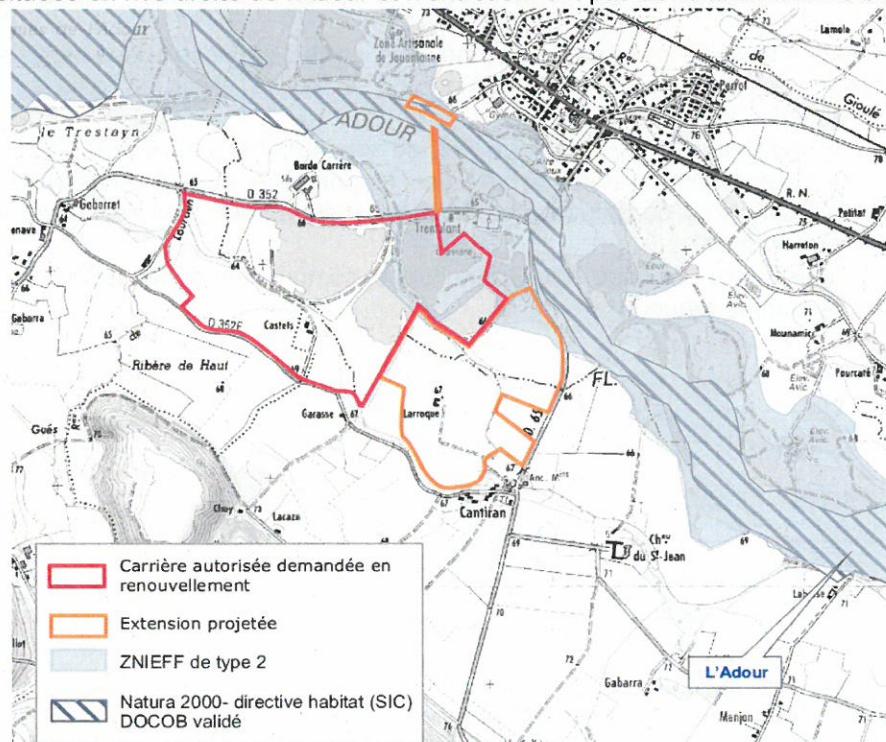
Des fossés traversent ou longent le site (voir ci-dessous, point 3.3). Leurs abords sont constitués d'une ripisylve peu dense se présentant sous forme de haies constituées de formations arbustives à arborescentes, les espèces herbacées étant peu présentes et repoussées en lisière. Un ruisseau longe le site à l'ouest, avec une ripisylve bien développée. La ripisylve de l'Adour est également bien développée, pouvant s'étendre sur 100 m de large au nord du site.

Les bandes transporteuses, quant à elles, ont été mises en place dans le cadre de l'exploitation du site demandé en renouvellement. Les terrains sur lesquels elles sont implantées sont constitués de sols à nus caillouteux sur lesquels se développe une végétation caractéristique des friches.

Au sein du site se trouve la ZNIEFF³ de type II "Saligues et gravières de l'Adour: tronçon de Aire-sur-Adour à Larriviere". Le site Natura 2000 "l'Adour" (SIC⁴ n°FR 7200724) se situe à proximité des limites du site, seules les bandes transporteuses le recoupent pour la traversée de l'Adour. Par ailleurs, se trouvent à proximité d'autres ZNIEFF :

- la ZNIEFF de type I "Forêt de l'Aveyron", à environ 6,5 km au nord-est
- la ZNIEFF de type I "Colonne de hérons bihoreaux de Bordères", à environ 5 km au nord-ouest

Ces zones sont situées en rive droite de l'Adour et n'entretiennent pas de relation avec le site projeté.



³ ZNIEFF : Zone naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique

⁴ SIC : site d'importance communautaire

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore, ainsi qu'une évaluation "Natura 2000", en se basant sur l'analyse de photos aériennes, les inventaires réalisés notamment par l'INPN⁵ et l'ONCFS⁶ ainsi que sur des relevés de terrain réalisés en mai 2011, août 2011 et janvier 2012. L'analyse réalisée a porté sur les parcelles du site existant et l'extension projetée, leurs abords, ainsi que sur le tracé des bandes transporteuses.

Un habitat d'intérêt communautaire, mais non prioritaire a été recensé sur le périmètre d'étude : la forêt alluviale de l'Adour. Cet habitat est situé hors du périmètre demandé en extension, mais il le tangente au nord-est. Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée, que ce soit au sein du site projeté ou au niveau de ses abords.

L'évaluation a mis en évidence la présence effective sur le site ou à proximité immédiate des espèces animales protégées suivantes :

- 1 reptile : le lézard des murailles, espèce commune au sein du secteur biogéographique du site avec un statut de protection nationale
- 2 mammifères : l'écureuil roux, espèce commune avec un statut de protection nationale et la genette d'Europe, espèce commune dans le sud-ouest de la France, avec un statut de protection nationale
- 1 amphibien : la rainette, espèce commune au sein du secteur biogéographique du site avec un statut de protection nationale
- 32 espèces d'oiseaux avec statut de protection nationale et/ou européenne, dont 3 rapaces, ainsi que de nombreux passereaux. La majorité des espèces d'oiseaux recensées sont inféodées aux milieux aquatiques. Parmi les espèces identifiées, 3 figurent au sein de l'annexe I de la directive Oiseaux⁷ (busard Saint Martin, grande aigrette et milan noir), le site servant de zone d'alimentation. Le faucon crécerelle a également été identifié comme ayant une zone de nidification à proximité du site, sans toutefois que le nid ait pu être identifié.
- 1 insecte avec un statut de protection européenne : le morime rugueux, observé à l'extérieur des parcelles de l'extension projetée, au sein de vieux arbres de l'allée du Château de St Jean.

Elle a également identifié au sein d'un des plans d'eau du site la présence de l'écrevisse de Louisiane, espèce envahissante et très résistante, considérée comme l'une des 10 espèces les plus dangereuses pour la faune et la flore locale, et de jussie, espèce végétale invasive.

Par rapport aux espèces identifiées au sein du SIC "Adour" transmises par la France à la commission européenne via le FSD⁸ en septembre 2012, l'étude Natura 2000 qui a été réalisée précise que seul le vison d'Europe pourrait potentiellement être impacté par l'extraction, de manière indirecte, par un risque de cloisonnement de l'habitat.

L'exploitant a en outre procédé à une bioévaluation des espèces et des habitats identifiés sur le site, ainsi qu'à l'analyse du fonctionnement écologique du secteur. Il ressort de l'analyse réalisée que sont identifiés comme un enjeu fort :

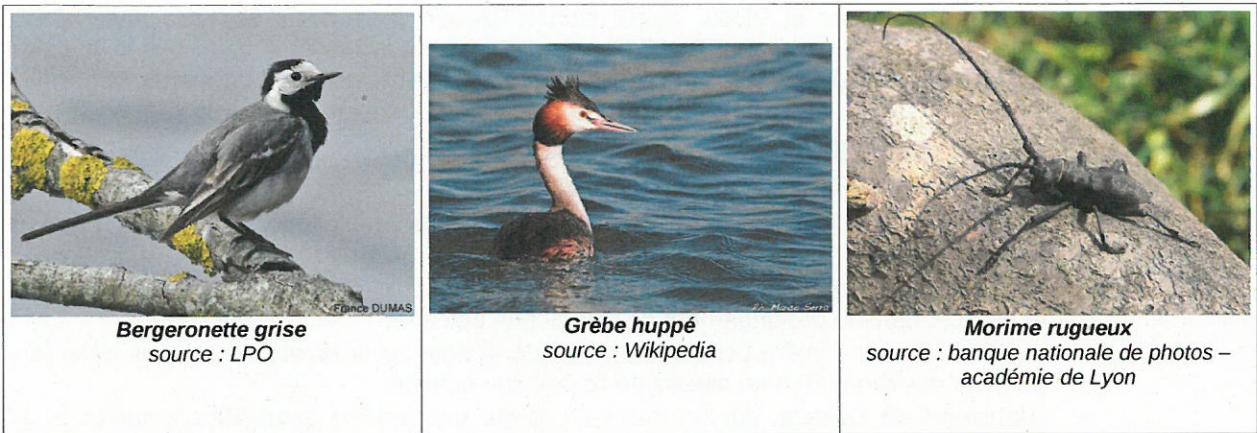
- la ripisylve de l'Adour, compte tenu de son inclusion dans la liste des habitats communautaires
- les alignements d'arbres et les haies, en particulier au sud-est de la zone concernée, compte tenu du fait qu'ils constituent des habitats préférentiels pour les oiseaux, les mammifères et les coléoptères
- la Bergeronnette grise et le Grèbe huppé, compte tenu du fait qu'ils sont nicheurs sur le site
- le morime rugueux

⁵ INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel

⁶ ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

⁷ Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

⁸ FSD : Formulaire Standard de Données



3.1.2. Impact de l'exploitation

De par la nature même de l'activité projetée, les impacts potentiels concernent la destruction d'habitat ou d'espèce protégée et la perturbation de leur cycle biologique (modification des zones d'alimentation et de nidification en particulier).

D'un point de vue floristique, les zones impactées par les extractions projetées sont essentiellement des terrains agricoles ou des jachères, présentant une faible biodiversité, mais utilisés par certaines espèces animales pour l'alimentation. En ce qui concerne les haies et boisements identifiés comme un enjeu fort, ils seront conservés dans le cadre de l'extraction, seuls quelques arrachements seront réalisés pour permettre le passage des bandes transporteuses. En outre, une bande de 15 m de part et d'autre du canal de Cantiran sera préservée. Les bandes transporteuses à l'extérieur du périmètre d'extraction et le pont transbordeur de franchissement de l'Adour sont en place depuis plusieurs années. Par rapport au site Natura 2000 "Adour" et aux espèces identifiées au sein du FSD, ces équipements n'entraînent aucune perturbation.

Le projet d'arrêté préfectoral précise, article 5.1, que le défrichement ne peut concerner que les arbres et arbustes situés le long du tracé des bandes transporteuses.

Le retrait vis-à-vis du canal de Cantiran figure à l'article 6.2

Les espèces protégées identifiées au sein du site présentent pour la plupart une mobilité importante et ne devraient pas être impactées de manière négative par l'extraction, les milieux favorables à leur développement étant présents à proximité. Seules les espèces identifiées comme ayant un enjeu fort pourraient être impactées de manière négative. L'exploitant a néanmoins prévu les mesures suivantes :

- Bergeronnette grise et Grèbe huppé : préservation des haies et notamment de la ripisylve du canal de Cantiran, qui servent de lieu de nidification
- morime rugueux : préservation des alignements d'arbres vers la ferme de Larroque, qui constituent son habitat

3.2. Impact visuel

3.2.1. Etat initial

Les terrains objet de la demande d'extension sont situés dans la vallée de l'Adour, en rive gauche, dans le prolongement d'un site en cours d'extraction. Ils se situent au niveau de la basse vallée de l'Adour, à une altitude d'environ 5 m au-dessus de l'Adour, avec des pentes faibles souvent inférieures à 1%. Ces terrains sont bordés par des haies et des secteurs boisés qui limitent la perception visuelle, hormis depuis le site d'extraction situé à proximité immédiate.

Ils font pour la majeure partie l'objet d'une exploitation agricole avec des cultures de maïs.

Les terrains avoisinant le site présentent une relative planéité, hormis au sud où se développent des coteaux boisés.

Ils sont bordés à l'est par la RD65, reliant Duhort-Bachen à Cazères, au nord par la RD352, reliant Renung à la RD65, et au sud par la RD352E reliant Renung à la RD65. A noter que la RD352E ayant un faible trafic routier, elle est régulièrement empruntée par les cyclistes et les promeneurs.

3.2.2. Impact de l'exploitation

a) Pendant la phase de travaux

Le pétitionnaire a réalisé une analyse de la visibilité du site en exploitation. Il en ressort que celui-ci sera visible depuis :

- la RD65, sur environ 400 m
- la RD352, dans le prolongement de l'extraction actuelle
- la RD352E, de manière ponctuelle à l'est de la zone, à la faveur de trouées dans la végétation, puis sur environ 600 m au niveau de l'extraction actuelle
- l'habitation de Castets, qui se trouve au centre des terrains actuellement autorisés. Les terrains de l'extension sont séparés de cette habitation par une bande non exploitée et une haie, qui réduiront la visibilité sur les travaux

A noter que les habitations situées à proximité n'auront qu'une faible perception des terrains de l'extension, ceux-ci étant masqués par des haies et des boisements qui seront conservés.

Les bandes transporteuses quant à elles sont visibles depuis la RD352 au droit de leur passage sous la route, elles sont ensuite masquées par la végétation.

b) Après le réaménagement

Le réaménagement consistera en la création de 2 nouveaux plans d'eau, le comblement partiel d'un plan d'eau existant et la restitution en terrain agricole de 18 ha actuellement en eau. Il s'inscrit dans la continuité des terrains présents dans le secteur et ne constituera donc pas un attrait visuel particulier. Les abords des plans d'eau seront végétalisés à l'aide de massifs boisés, de même que certaines bordures du site, diminuant les perceptions visuelles sur les plans d'eau.

Les bandes transporteuses seront ôtées après la fin de l'extraction et seront substituées par une bande enherbée, le pont transbordeur sera démonté, ses culées seront démolies et remplacées par de la terre végétale.

Les conditions de réaménagement du site sont fixées à l'article 13 du projet d'arrêté préfectoral et comprennent notamment l'obligation de retrait du pont et des bandes transporteuses.

3.2.3. Mesures d'atténuation

Afin de limiter les perceptions visuelles sur les zones en cours d'extraction, le pétitionnaire a prévu de :

- mettre en place un merlon au niveau de l'habitation de Castets (déjà prévu dans l'autorisation actuellement en vigueur), de manière à constituer une barrière visuelle
- réaménager les différents secteurs en coordination avec l'exploitation, de manière à limiter la surface en chantier

3.3. Impact sur les eaux superficielles

3.3.1. Etat initial

Le site projeté se situe dans la vallée de l'Adour, en rive gauche de celui-ci.

Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par :

- l'Adour, qui longe les terrains demandés en extension, au nord-est de ceux-ci. Ce cours d'eau est identifié au sein du SDAGE⁹ comme masse d'eau de rivière "l'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze" (FRFRR327C)
- les affluents de l'Adour, en rive gauche de celui-ci :
 - le ruisseau de Lourden, qui longe les terrains déjà autorisés à l'ouest de ceux-ci. Il est identifié au sein du SDAGE comme masse d'eau de rivière "Le Lourden" (FRFRR327C_10).
 - le canal de Cantiran, qui traverse les terrains de l'extension projetée et ceux déjà autorisés. Il n'est pas identifié au sein du SDAGE. Il était précédemment utilisé pour l'irrigation des terrains agricoles, mais n'est actuellement plus utilisé compte tenu de la mise en place d'un réseau d'irrigation enterré. Il est régulièrement à sec au niveau du secteur du projet.

Ce réseau principal est complété par un ensemble de fossés locaux essentiellement situés de part et d'autre des chemins et routes. Ils drainent les eaux météoriques ruisselant sur la voirie puis les infiltrent

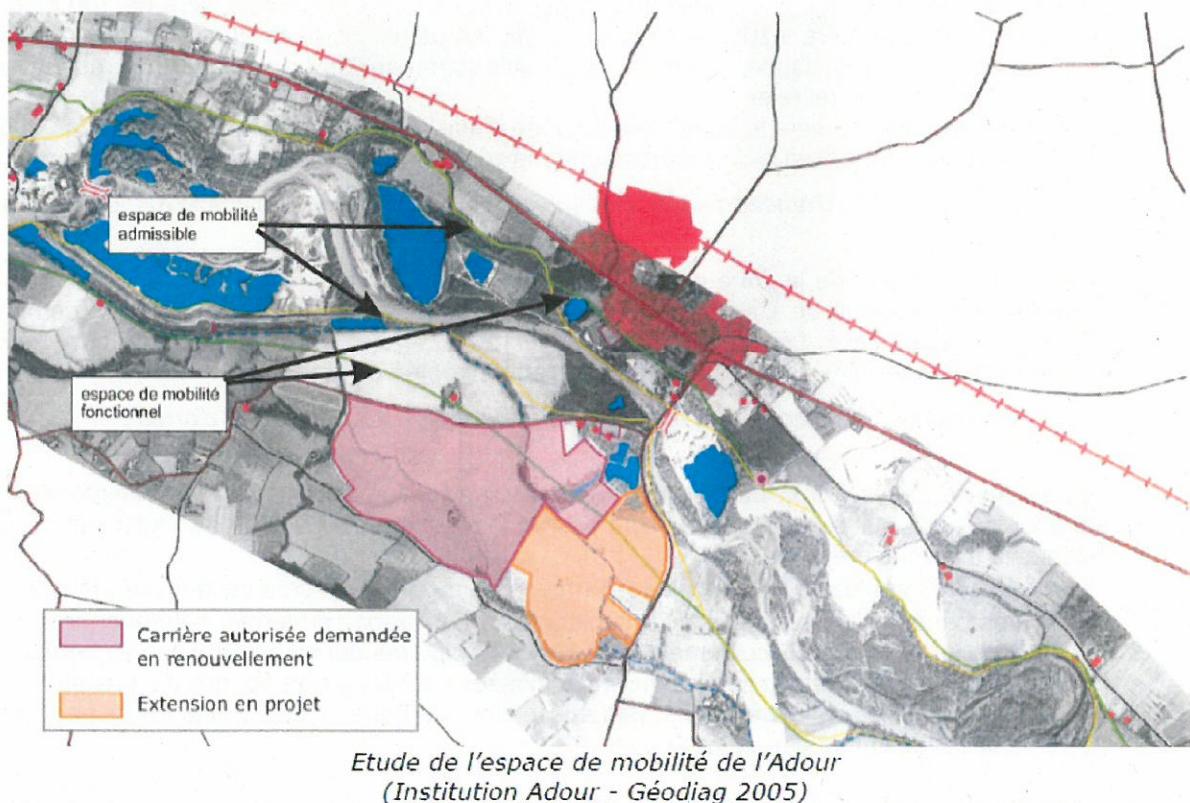
⁹ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

ou, en fonction des mises en charge, les dirigeant vers les cours d'eau superficiels. Les fossés les plus importants se trouvent en limite sud des terrains autorisés et de l'extension projetée. Ces cours d'eau appartiennent à l'UHR¹⁰ "Adour" qui précise, concernant les gravières, la mesure suivante : "Ponc_2_04 → Réduire l'impact des carrières et gravières sur les eaux souterraines lors de leur exploitation et de leur réhabilitation".

Un SAGE¹¹ est en cours d'élaboration sur la zone, il s'agit du SAGE "Adour Amont". Compte tenu de son état d'avancement, aucune mesure n'a pour l'instant été établie.

Aucun PPRI¹² n'a été élaboré pour les communes concernées par le projet. Le pétitionnaire a toutefois réalisé une étude sur les phénomènes d'inondation susceptibles d'atteindre les terrains du projet. Il en ressort que les terrains de la zone d'extraction projetée peuvent être impactés par une crue de l'Adour d'une fréquence décennale.

L'espace de mobilité de l'Adour a également été déterminé par le pétitionnaire, sur la base d'une étude historique de l'évolution du tracé du cours d'eau. Il ressort de cette étude que les terrains du projet d'extension ainsi que ceux de la carrière actuelle se trouvent dans l'espace de mobilité historique de l'Adour. Néanmoins, les aménagements artificiels (route, pont, etc.) induisent une réduction de cet espace de mobilité. Ainsi, l'espace de mobilité admissible, qui est celui à prendre en compte actuellement, ne recouvre pas les terrains du projet.



Au droit du projet, l'Adour a une qualité moyenne en physico-chimie (impact lié au phosphore total) et en biologie. L'Agence de l'eau ne recense pas de données concernant le Lourden mais a estimé par modélisation son état écologique moyen et son état chimique mauvais.

L'Adour a un objectif de bon état en 2021 sur le secteur concerné par le projet et le Lourden, en 2015.

Aucun usage des cours d'eau situés au sein ou à proximité des zones d'extraction n'a été recensé.

¹⁰ UHR : unité hydrographique de référence

¹¹ SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

¹² PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

3.3.2. Impact de l'exploitation

L'exploitation n'impactera pas directement les cours d'eau situés à proximité. Le tracé de ceux-ci sera en effet conservé et une bande inexploitée sera préservée :

- 20 m le long du Lourden
- 15 m de part et d'autre du canal de Cantiran
- 50 m le long de l'Adour

|Les distances d'éloignement proposées sont reprises au sein de l'article 6.2 du projet d'arrêté préfectoral.

Le comblement du lac de Larroque ouest (voir ci-dessus point 1.3) s'accompagnera de la mise en place d'une surverse vers le canal de Cantiran, pour évacuer les eaux issues de la décantation des fines de lavage. La décantation sera assurée d'une part par l'adjonction d'un floculant accélérant la précipitation des particules fines et d'autre part l'aménagement de digues équipées de surverses à proximité du point de rejet entre la zone destinée à être comblée par les fines et la partie de lac conservée, permettant une décantation supplémentaire des particules fines avant le rejet vers le lac conservé. Avec ces aménagements, la teneur en MES¹³ des eaux rejetées vers le lac sera inférieure à 35 mg/L.

Une surverse sera également établie entre le lac et le canal de Cantiran de manière à pouvoir évacuer les eaux issues du comblement du lac.

Le débit des eaux chargées en fines issues de l'installation de traitement sera de 100 m³/h, la surverse vers le lac conservé sera également de 100 m³/h, les particules fines en sédimentant empêchant toute infiltration d'eau vers la nappe, du fait de leur faible perméabilité. Le canal, régulièrement asséché, a la capacité d'accepter un tel rejet.

A noter que la surverse vers le canal sera équipée d'une grille empêchant le transfert des poissons du lac vers le canal, contrairement aux surverses entre la zone en comblement et la zone conservée.

|Les conditions d'aménagement des surverses sont précisées à l'article 8.3.2.b du projet d'arrêté.

Après le comblement de la zone concernée, aucun rejet ne subsistera vers le lac de Larroque ouest. La surverse vers le canal de Cantiran sera toutefois conservée pour éviter tout débordement du lac en période de hautes eaux. Les particules fines ayant servi au comblement créent en effet un obstacle aux écoulements souterrains, induisant localement une remontée de la nappe.

|Le maintien en place de la surverse est prévu article 13.3 du projet d'arrêté.

Les études réalisées par le pétitionnaire mettent en évidence que les bandes transporteuses et le pont transbordeur qui leur est associé ne sont pas impactées en cas de crue de l'Adour et ne génèrent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux :

- le pont transbordeur a une hauteur supérieure à celle de la crue centennale (environ 67 m NGF)
- les bandes transporteuses sont implantées en contrebas du terrain naturel et ne constituent donc pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Les clôtures qui seront utilisées en bordure du site pour interdire les accès au public seront composées de 3 fils posés sur des piquets en bois espacés de 3 m. Ce type de clôture n'est pas susceptible de générer des embâcles et ne s'oppose pas au libre écoulement des eaux.

En ce qui concerne les inondations, une étude hydraulique a été réalisée par le pétitionnaire, permettant d'identifier le schéma suivant lequel les eaux envahiront le site et son voisinage, en prenant comme référence la crue de 1952, considérée comme la crue centennale. Il en ressort qu'en cas d'inondation centennale, le site se trouverait sous une hauteur d'eau variant entre 1,20 m et 1,80 m, avec une onde de crue se propageant de l'amont vers l'aval (alors que généralement, dans les secteurs où se trouvent des méandres, la progression se fait d'aval vers l'amont). De manière à éviter une érosion régressive, liée au déversement de l'Adour dans le plan d'eau, l'étude précise qu'une distance d'éloignement des excavations de 50 m vis-à-vis des berges de l'Adour doit être respectée, et que les pentes de l'excavation devront être de 3H/1V au maximum côté est. Elle démontre par ailleurs que, sous réserve de stocker les matériaux en bordure de l'extraction suivant une orientation proche du sens d'écoulement de la crue (soit donc selon une orientation ESE-ONO) et de ne pas créer de linéaire important, le projet ne générera pas d'augmentation de l'aléa inondation sur le voisinage et ne perturbera pas l'évolution de la crue vers l'aval.

¹³ MES : matières en suspension

Enfin, elle recommande de prévoir une stratégie d'évacuation des personnels et des engins compte tenu des hauteurs d'eau potentielles sur le site.

Les conditions de stockage des matériaux sont précisées article 5.5, le retrait vis-à-vis de l'Adour est précisé article 6.2, les pentes maximales hors d'eau sont précisées article 5.4 et les mesures à prendre en cas de crue sont précisées article 5.7 du projet d'arrêté préfectoral.

Concernant le SDAGE Adour-Garonne, le projet répond aux dispositions suivantes, qui sont identifiées au sein de celui-ci :

- B16 : Contribuer au respect du bon état des eaux
- B38 : Justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagement
- C29 : Gérer et réguler les espèces envahissantes
- stopper la dégradation des zones humides (dispositions C44 à C50)

3.4. Impact sur les eaux souterraines

3.4.1. Etat initial

Au droit du site se trouve la nappe alluviale de l'Adour, alimentée par l'infiltration des précipitations et par les apports des coteaux. Sur le secteur d'étude, cette nappe est globalement orientée sud – nord, avec un fort drainage par l'Adour, sans entretenir de relation directe avec lui, hormis pendant les épisodes de crue où il la réalimente. Les lacs résultant de l'extraction actuelle ont peu d'influence sur ces écoulements (basculement faiblement perceptible).

Une étude hydrogéologique réalisée par le pétitionnaire en novembre 2011 a mis en évidence, en comparant les données de 2011 (moyennes eaux) avec celles établies en avril 2000 (hautes eaux) dans le cadre de la précédente demande d'autorisation, que les variations de niveau de la nappe sont de l'ordre de 1 à 2 m. Ces relevés ont également mis en évidence que, au niveau des terrains du projet d'extension, la nappe se situe à environ 3 à 4 m du niveau du sol, avec une légère remontée au sud, à la faveur de la remontée du substratum marneux et de l'alimentation de la nappe alluviale par celle de la basse terrasse. Le ruisseau de Lourden est situé en position perchée par rapport à la nappe en période de basses eaux, il joue cependant un rôle de drain lors des périodes de hautes eaux.

Le canal de Cantiran n'interfère pas non plus avec les écoulements souterrains en période de basses eaux. En période de hautes eaux, il peut jouer un rôle de drain, mais ce rôle est limité du fait du colmatage du fond du lit.

Les analyses réalisées mettent en évidence une qualité très bonne pour les paramètres physico-chimiques (pH, DBO5, DCO, hydrocarbures).

Au niveau de la zone d'étude, la nappe est principalement exploitée pour l'irrigation des jardins.

Un réseau d'irrigation a été identifié par le pétitionnaire, au nord d'une zone déjà exploitée. Celui-ci est alimenté via un pompage dans la nappe situé au niveau de la ripisylve de l'Adour. Compte tenu de son emplacement, l'Adour doit participer localement à la réalimentation de la nappe compte tenu du cône de rabattement généré par l'exploitation du forage.

Aucun autre usage n'a été identifié par le pétitionnaire, notamment aucun usage AEP¹⁴.

3.4.2. Impact de l'exploitation

Une modélisation de l'impact du projet sur les écoulements souterrains a été réalisée par le pétitionnaire, afin de déterminer les options d'exploitation et d'aménagement générant le moins de perturbation.

Il résulte de cette modélisation que l'extraction projetée, telle que présentée au point 1 du présent rapport, générera :

- une modification des écoulements au droit des zones remblayées, compte tenu de la différence de perméabilité entre le matériau extrait et le matériau de remblaiement, variable en fonction de la zone remblayée :
- au niveau de la zone centrale remise en culture, une réhausse de 2 m devrait être ressentie ponctuellement, elle sera plus généralement de l'ordre de + 0,5 m
- au niveau de la zone remblayée avec les fines de lavage, un abaissement sera ressenti, au nord de cette zone, de l'ordre de 1 à 2 m, lié à l'effet "bouchon" généré par les matériaux de remblaiement
- au niveau du lac de Cameloung, situé au sud-ouest du site, un abaissement sera ressenti au sud-est de celui-ci et une réhausse au sud-ouest, de l'ordre de 1 à 2 m, avec une zone

¹⁴ AEP : alimentation eau potable

- d'influence limitée à l'emprise du site et son environnement proche (à 500 m au sud du lac, les variations ne devraient plus être perceptibles)
- une faible modification des niveaux de nappe, liés à l'ouverture des plans d'eau (phénomène de basculement de nappe). Ces modifications ne devraient toutefois être ressenties que localement à proximité des plans d'eau.

Le maintien des écoulements au niveau des plans d'eau sera garanti en préservant des berges talutées dans les graves en place et en limitant leur colmatage par talutage avec une pente 1H/1V.

[Le suivi de l'impact sur les nappes sera assuré via 11 piézomètres, relevés semestriellement (article 8.3.3 du projet d'arrêté)]

3.5. Qualité du sol et du sous-sol

3.5.1. Etat initial

Les terrains de l'extension projetée sont utilisés principalement pour la culture de maïs, hormis le long du canal de Cantiran (cf ci-dessus, point 3.3.1).

En ce qui concerne les parcelles demandées en renouvellement, elles se présentent sous la forme d'une carrière en cours d'exploitation, avec des plans d'eau d'ores et déjà réaménagés et d'autres en cours de réaménagement.

Sur la commune de Cazères s/Adour, la surface agricole utilisée représente environ 957 ha, sur la commune de Renung, environ 1 181 ha et sur la commune de Duhort-Bachen, environ 1 629 ha.

3.5.2. Impact de l'exploitation

La poursuite de l'extraction actuellement en cours entraînera la disparition supplémentaire de 48 ha de terres agricoles, par rapport à l'extraction actuellement autorisée, remplacées par 2 plans d'eau et une prairie. La perte de surface agricole liée à l'extension sera de 1,8% sur Cazères s/Adour et 1,9% sur Duhort-Bachen. En prenant en compte la totalité du projet (carrière déjà autorisée + extension), la perte de surface agricole sera de 8,3 % sur Cazères, 2,3 % sur Duhort-Bachen et 2,2 % sur Renung.

Le projet de réaménagement prévoit la création d'une zone de 18 ha pouvant être remise en culture, au sein de la partie demandée en renouvellement (cf. ci-dessus, point 1.3), la perte de surface agricole au sein de la commune de Duhort-Bachen se trouvera alors réduite à 1,1 %. En complément, le pétitionnaire a précisé que les terrains sur lesquels l'extension est projetée continueront de faire l'objet d'une exploitation agricole préalablement à la réalisation des travaux d'extraction, en fonction du phasage d'exploitation.

La création de la zone pouvant être remise en culture sera réalisée par remblaiement en utilisant exclusivement les matériaux de découverte. Il n'y aura pas d'utilisation de matériaux extérieurs.

Le comblement du lac de Larroque ouest sera réalisé avec les fines issues de l'installation de traitement. Les terres végétales issues du décapage seront régaleées sur les terrains remblayés pour permettre leur remise en culture ou leur verdissement, sur une épaisseur d'environ 30 cm.

Sur ces terrains remblayés, des tassements de sol peuvent s'observer pendant quelques années après le réaménagement, les rendant impropre à la réalisation de constructions durant cette période. Postérieurement à celle-ci les éventuelles constructions ne pourraient être réalisées que sous réserve de prendre en compte la nature des terrains. Les documents d'urbanisme ne classent toutefois pas cette zone comme urbanisable, les terrains étant situés en zone inondable. Le retour d'expérience ne montre aucune incompatibilité pour la remise en culture de ces terrains remblayés.

Les pentes qui seront utilisées lors de l'extraction et de la remise en état (au maximum 1H/1V, hormis sur le flanc est où elles seront de 3H/1V) ne sont pas de nature à modifier la stabilité des sols situés à proximité de la zone d'extraction.

3.6. Bruit et vibrations

3.6.1. Etat initial

Des mesures ont été réalisées par le pétitionnaire :

- en avril 2011 en journée, au niveau des habitations les plus proches du site actuellement autorisé, en période de fonctionnement
- en janvier 2012, hors activité, au niveau des habitations les plus proches du site et de l'extension projetée.

Ces mesures ont mis en évidence que le niveau sonore était fortement influencé par le trafic sur les routes départementales et l'autoroute située à proximité des terrains du projet, atteignant jusqu'à 47 dB(A), et se situant en moyenne entre 35 et 40 dB(A).

3.6.2. Impact de l'exploitation

Une modélisation a été réalisée par rapport aux terrains projetés. Celle-ci met en évidence qu'avec la présence de merlons de protection, l'impact sonore sera limité à 3,6 dB(A) au maximum, hormis en 2 points :

- l'habitation de Castets, où l'émergence a été estimée à 7,8 dB(A)
- l'habitation de Borde Carrère, où l'émergence a été estimée à 5,1 dB(A)

Concernant l'habitation de Castets, le pétitionnaire a précisé que les propriétaires de celle-ci étaient également propriétaires de certains terrains déjà autorisés et que l'impact maximal ne devrait être ressenti que pendant 1 mois, lorsque les travaux d'extraction se situeront à proximité immédiate.

Concernant l'habitation de Borde Carrère, il convient de noter que celle-ci est située à proximité d'une zone ayant déjà fait l'objet d'une extraction et qu'elle est principalement impactée par l'activité de l'installation de traitement.

Des mesures générales de prévention et de protection, déjà mises en œuvre sur la partie déjà autorisée, sont présentées par le pétitionnaire, dont notamment :

- la mise en place de merlons périphériques à l'aide des terres de découverte
- l'utilisation préférentielle de bandes transporteuses et non de tombereaux pour le transport des matériaux jusqu'à l'installation de traitement
- l'entretien régulier des pistes et le bouchage des trous pour limiter les vibrations des bennes des engins

Des mesures de l'impact sonore devront être réalisées dans le mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, puis au minimum tous les 3 ans.

3.7. Trafic

3.7.1. Etat initial

Les terrains du projet sont desservis par la RD 352 qui relie Cazères s/Adour à Renung depuis la RD 65, qui relie quant à elle Cazères s/Adour à Duhort-Bachen.

Ces routes ne font pas l'objet d'une limitation de trafic, mais la RD 65 emprunte le pont Eiffel, sur lequel la largeur de la chaussée est limitée à 3 m.

Le dernier comptage routier (2008) effectué sur la RD 65 est de 1 120 véhicules par jour.

3.7.2. Impact de l'exploitation

L'évacuation des matériaux vers l'installation de traitement s'effectuera uniquement par bandes transporteuses, il n'y aura donc pas d'impact de la phase d'extraction sur la voirie.

Les fines de lavage issues de l'installation de traitement seront acheminées par le biais d'une canalisation suivant le tracé des bandes transporteuses.

Seuls des véhicules légers et des camions de ravitaillement en carburant emprunteront la voirie pour accéder au site, de manière similaire à ce qui existe actuellement.

Aucun impact sur la voirie proche du site n'est attendu du fait de l'extension projetée.

3.8. Pollution de l'air

L'extraction s'effectuera soit à l'aide d'une pelle hydraulique, soit à l'aide d'une dragline, et l'acheminement du matériau jusqu'à l'installation de traitement s'effectuera uniquement par bandes transporteuses.

L'impact de l'exploitation sur la qualité de l'air est uniquement lié à l'évolution de ces engins et véhicules.

L'extraction en elle-même est susceptible de générer des envols de poussières pour la partie hors d'eau, l'extraction sous eau n'est pas de nature à engendrer des envols massifs de poussières. L'évolution des camions et des engins est également susceptible de générer des envols de poussières sur les zones sèches.

Des mesures de retombées de poussières ont été effectuées à proximité de l'extension projetée. Il ressort de ces analyses que le milieu environnant se caractérise par un faible niveau d'empoussièvement.

Le pétitionnaire a précisé que les envols de poussières seront limités par les mesures suivantes :

- utilisation de bandes transporteuses en lieu et place de camions et tombereaux

- réalisation des travaux de terrassement des terres (décapage, réalisation des merlons, remise en état) en dehors des périodes fortement venteuses et des périodes sèches, dans la mesure des contraintes techniques
- arrosage des pistes lors des périodes sèches à l'aide d'une citerne alimentée par le plan d'eau, de manière à limiter les émissions de poussières occasionnées par les mouvements des camions et engins sur le site
- vitesses de circulation limitées au maximum à 30 km/h sur les pistes et 20 km/h sur les aires de manœuvre, afin de limiter les phénomènes de turbulences derrière les véhicules

L'article 8.4.1 du projet d'arrêté précise les mesures à mettre en œuvre pour éviter les envols de poussières. Un réseau de mesures devra par ailleurs être mis en place à proximité des zones habitées.

3.9. Réseaux de transport

Le pétitionnaire a dénombré plusieurs réseaux de transport au sein de l'emprise du projet ou à proximité de celui-ci :

- une conduite de gaz haute pression, traversant les terrains de l'extension du nord-est vers le sud-ouest
- 2 lignes haute tension, une desservant l'exploitation et l'autre traversant les terrains projetés en extension pour alimenter les pivots d'irrigation
- un réseau d'eau potable, desservant la maison de Castets, situé dans un secteur qui ne sera pas exploité
- 2 réseaux d'irrigation, dont un situé à l'intérieur du périmètre d'extension.

Des contacts ont déjà eu lieu avec les gestionnaires des réseaux. En conséquence, le pétitionnaire prévoit les mesures suivantes :

- retrait de l'extraction de part et d'autre de la conduite de gaz (éloignement de 20 m de part et d'autre)
- la ligne haute tension traversant les terrains sera déplacée en périphérie de site, l'autre ligne, située au sein de l'emprise déjà autorisée ne sera pas affectée par le projet
- le réseau d'irrigation sera supprimé et remplacé par un réseau aérien pour maintenir l'irrigation sur les parcelles maintenues en culture avant de faire l'objet d'une extraction (voir ci-dessus, point 3.5.2)

Les dispositions à mettre en œuvre par l'exploitant vis-à-vis des réseaux figurent à l'article 5.6 du projet d'arrêté.

3.10. Risque sanitaire

L'étude d'impact sanitaire a été réalisée par le pétitionnaire. Les traceurs de risques retenus sont les suivants :

- bruit
- poussières minérales
- émissions atmosphériques des engins
- pollution de la nappe par les hydrocarbures ou le lessivage du carreau de l'exploitation par les eaux météoriques

Au vu de la faible densité de population et des mesures préventives mises en place (voir ci-dessus), le pétitionnaire a déterminé que l'impact sanitaire lié à son exploitation est négligeable.

3.11. Risque technologique

L'étude de danger incluse au sein du dossier de demande identifie les risques suivants :

- incendie des engins
- percement de la canalisation de gaz entraînant un incendie
- pollution du sol ou de la nappe

Le pétitionnaire a défini des mesures préventives en adéquation avec les risques identifiés.

En conséquence, ces risques ne sont pas de nature à engendrer des effets à l'extérieur du site.

4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis émis le 26 septembre 2013, l'autorité environnementale a précisé les points suivants :

- l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux qui concernent qui concernent, à titre principal, les conséquences hydrauliques du réaménagement projeté, l'inclusion du projet au sein de la zone d'inondabilité de l'Adour et la présence d'espèces protégées. L'étude d'impact présente de façon didactique, à l'aide de cartes, schémas et photographies, les enjeux de territoire identifiés.
- le projet du pétitionnaire a été bâti en prenant en compte les 3 enjeux principaux identifiés ci-dessus
- une évaluation Natura 2000 a été réalisée ; elle conclut de façon justifiée, au regard des mesures prévues pour limiter les effets du projet sur les zones à sensibilité environnementale, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Adour"

Elle conclut que, sur la base d'une analyse pertinente de la bibliographie et des relevés de terrains effectués, le dossier aborde de manière satisfaisante les mesures de réduction des impacts générés par l'exploitation du site. Elle précise qu'il doit être mis à l'actif du pétitionnaire d'avoir défini son projet de manière à limiter l'impact hydraulique de l'extraction, tant pour l'écoulement des eaux souterraines que pour la qualité des eaux superficielles. Elle note la restitution de 18 ha de terres agricoles dans le cadre du réaménagement.

Elle note également qu'un soin particulier a été apporté pour prendre en compte les exigences, en terme d'habitat et de zones de déplacement, des espèces protégées identifiées sur le site ou sur ses abords. Ceci se traduit notamment au niveau de la préservation des haies dans le cadre de l'extraction d'une part, et de leur renforcement dans le cadre du réaménagement d'autre part.

Elle regrette toutefois que des mesures concrètes concernant les espèces invasives identifiées au sein des plans d'eau existants n'aient pas été présentées au sein du dossier, même si celui-ci suggère une intervention possible de l'ONEMA en ce qui concerne l'écrevisse de Louisiane.

Elle attire enfin l'attention sur la nécessaire compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme au moment de la décision finale, et souhaite que le statut de remblaiement des terrains soit précisé dans les documents d'urbanisme après la fin de l'exploitation de la carrière.

5. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 29 octobre au 30 novembre 2013.

20 personnes ont porté des commentaires au sein du registre et la SEPANSO a transmis un courrier directement au commissaire-enquêteur.

19 des 20 commentaires du registre sont favorables au projet, un seul est défavorable, sans fournir d'argumentaire. Une interrogation a néanmoins été soulevée, concernant le risque de capture de la carrière par l'Adour lors d'une crue.

La SEPANSO relève quant à elle de nombreuses problématiques, auxquelles GAMA a répondu par courrier du 10 décembre 2013. Celles-ci sont résumées au sein du tableau suivant, assorti des réponses formulées par GAMA :

Remarque SEPANSO	Avis GAMA
le floculant qui sera utilisé pour précipiter les fines de lavage au niveau de l'installation de traitement n'est pas biodégradable et contient de l'acrylamide, qui pourrait induire une perturbation des milieux. des recherches sont en cours pour développer des floculants biodégradables.	Réglementairement, lorsque les floculants utilisés pour le traitement présentent un taux d'acrylamide résiduel inférieur à 0,1 %, les fines de décantation présentent un caractère inerte (directive européenne 2009/359/CE du 30/04/09). Néanmoins, GAMA a pris contact avec le bureau d'étude en charge de développer des nouveaux floculants biodégradables.
préciser la nature du massif filtrant qui sera utilisé pour traiter les eaux de rejet	Les massifs seront constitués du sable de la carrière, avec une granulométrie comprise entre 0,5 et 4 mm, remplacés dès que leur saturation en fines sera atteinte <i>Les massifs usagés pourront être utilisés pour la remise en état de la carrière.</i>

Remarque SEPANSO	Avis GAMA
la fréquence des contrôles du rejet vers le canal de Cantiran devrait être augmentée pour s'assurer que le rejet n'impacte pas l'Adour	GAMA propose de conserver la fréquence annuelle, mais de la compléter par des analyses au niveau des surverses entre les 2 lacs et, si nécessaire, au sein du canal de Cantiran <i>Le projet d'arrêté prévoit une mesure trimestrielle au niveau du point de rejet vers le canal de Cantiran, compte tenu du débit au point de rejet.</i>
l'étude faune-flore ne fait pas apparaître le niveau de protection des espèces	GAMA a transmis l'annexe manquante au dossier, précisant le statut de protection des espèces
les quelques arbres abattus devraient être conservés pour permettre aux insectes saproxyliques d'y trouver refuge	GAMA retient la proposition de la SEPANSO et propose en complément de placer les troncs des arbres en zones peu profondes des lacs pour créer une zone favorable aux cistudes <i>Ces propositions sont reprises au sein du projet d'arrêté, article 5.1</i>
créer des îlots ou des radeaux avec des végétaux au niveau des lacs	La création d'îlots est incompatible avec une gestion optimale du gisement. Néanmoins la mise en place de radeaux pourra être réfléchi avec la Fédération des Chasseurs des Landes, qui effectue depuis plusieurs années des relevés de l'avifaune sur ce secteur <i>Cette proposition est reprise au sein du projet d'arrêté, article 13.3</i>
en ce qui concerne les zones remises en culture, celles-ci devront être identifiées dans les documents d'urbanisme, et que le statut de zone remblayée soit clairement indiqué. Par ailleurs, il serait préférable que ces parcelles soient cultivées de manière agrobiologique, de manière à ne pas perturber l'équilibre du milieu	GAMA n'a pas de pouvoir sur la création des documents d'urbanisme, ni sur la manière dont le fermier procède aux cultures sur les parcelles. <i>La problématique de retranscription dans les documents d'urbanisme du statut des parcelles remblayées sera gérée au moment de l'instruction de la déclaration de fin de travaux.</i>
de manière à dissuader la fréquentation humaine à proximité des zones humides, les massifs d'arbustes peuvent judicieusement être complétés par des ronces et des ajoncs, qui offrent une barrière naturelle très dissuasive	GAMA corrobore cette proposition de la SEPANSO, en précisant que la Fédération des Chasseurs l'a également formulée. <i>Cette proposition est reprise au sein du projet d'arrêté, article 13.3</i>
les organismes en charge du suivi écologique des zones renaturées devraient être identifiés par GAMA	En ce qui concerne le suivi écologique, pour les parcelles dont la gestion sera assurée par GAMA, celui-ci devrait être réalisé par la Fédération des Chasseurs des Landes. En ce qui concerne les autres parcelles, GAMA ne peut s'engager sur ce que réalisera le futur gestionnaire, qui peut être GAMA ou l'actuel propriétaire des terrains.
toutes les mesures devront être prises pour éviter le développement d'espèces exogènes invasives. En ce qui concerne l'écrevisse de Louisianne, la SEPANSO note que, compte tenu de l'absence de rives abruptes et de la présence d'échassiers qui s'en nourrissent, celle-ci ne devrait pas trouver un terrain favorable à sa prolifération.	GAMA précise qu'un prototype de surverse a été mis en place sur le site de Cahuzac pour éviter le transfert des plantes invasives et que celui-ci pourra également être mis en place lors du comblement du lac de Larroque-ouest. Par ailleurs, en ce qui concerne les plantations, GAMA s'engage à n'utiliser que des essences locales en peuplement non monospécifique, en implantant certains à proximité des zones de hauts-

Remarque SEPANSO	Avis GAMA
	fonds de manière d'une part à occuper l'espace pour éviter l'implantation de plantes invasives, et d'autre part à créer des zones d'ombre défavorables à la prolifération de la jussie.

6. AVIS DES COMMUNES

Le rayon d'affichage concernait les communes suivantes :

- Cazères sur Adour
- Renung
- Duhort-Bachen
- Bordères et Lamensans
- Le Vignau
- Aire sur Adour

Les communes d'Aire s/Adour, Duhort-Bachen, Cazères s/Adour, Bordères et Lamensans ont émis un avis favorable à l'unanimité. La commune du Vignau s'est abstenue. La commune de Renung n'a pas fait parvenir d'avis.

7. AVIS DES SERVICES

7.1. DDTM

Par courrier du 18 novembre 2013, la DDTM a fait part des remarques suivantes :

- la bio-évaluation de l'avifaune ne fait pas apparaître le détail des espèces protégées présentes sur le site
- l'étude ne précise pas si il y aura un franchissement du canal de Cantiran
- parmi la liste des oiseaux protégés, certaines espèces nichent au sol et pourraient en conséquence être perturbées par les travaux
- l'étude conclut positivement à l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. L'étude d'impact est d'excellente qualité.
- une autorisation de prélèvement a été accordée pour l'irrigation des parcelles sur lesquelles le projet de carrière se situe. Le devenir de cette autorisation devrait être explicite, dans la mesure où une remise en culture des terrains remblayés est prévue.
- la définition de l'espace de mobilité s'appuie sur le fait que la RD 352 constitue un point dur qui sera maintenus dans le temps, limitant de fait l'espace de mobilité admissible. Or, le maintien dans le temps de ces points durs implique des coûts financiers, dans la mesure où ils reposent sur une consolidation des berges. Une participation financière de l'exploitant à ces coûts mériterait donc d'être envisagée, dans la mesure où il tire profit de cette réduction de l'espace de mobilité de l'Adour, par rapport à son espace de mobilité fonctionnel.

Par courrier du 17 décembre 2013, GAMA a précisé que :

- l'annexe sur le détail des espèces présentes sur le site était manquante au dossier, elle a été fournie en annexe au courrier
- le franchissement devrait être réalisé en un seul point, qui n'est pourvu que de ronces et aura une largeur de moins de 10 m
- la seule espèce nicheuse présente au sein des terrains qui feront effectivement l'objet d'une extraction est l'alouette des champs, espèce autorisée à la chasse
- les terrains qui seront remis en culture ne correspondent pas géographiquement aux terrains qui bénéficient de l'autorisation de prélèvement, une nouvelle autorisation devra donc être sollicitée

Une réunion entre la DDTM, GAMA et la DREAL s'est tenue le 20 décembre 2013, sur la problématique de l'espace de mobilité. Elle a permis de conclure que, compte tenu du fait que GAMA est régulièrement en contact avec l'institution Adour, ce point pourra être abordé lors de prochaines réunions, et que cette situation n'interfère pas avec le présent projet.

7.2. SDIS

Par avis du 14 août 2013, le SDIS a précisé qu'il émettait un avis favorable au projet, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le site doit être accessible en tout temps et en toutes circonstances aux engins de secours par des voies carrossables de 3 m de largeur
- installer des extincteurs dans les véhicules de chantier

[La présence d'extincteur dans les véhicules de chantier est une prescription du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).]

- réaliser une aire d'aspiration de 32 m² tous les 400 m pour les engins de lutte contre l'incendie du SDIS des Landes
- doter le personnel de téléphone portable pour alerter les services de secours

Par courrier du 17 janvier 2014, GAMA s'est engagé à respecter ces prescriptions.

7.3. Conseil Général des Landes

Par courrier du 29 octobre 2013, le Conseil Général a fait savoir que l'extension projetée n'entraînerait pas l'utilisation de la voirie locale pour l'acheminement du matériaux. Il précise néanmoins que l'étude réalisée par Géoddiag semble insuffisamment exploitée pour évaluer le risque de capture de la carrière par le fleuve.

L'étude hydrologique qui a été réalisée par un expert indépendant, pour le compte de GAMA, met en évidence que le risque de capture peut être écarté via le respect d'un éloignement de 50 m des limites du fleuve (voir ci-dessus, point 3.3.2). Les discussions qui ont eu lieu avec le service police de l'eau au sujet de l'espace de mobilité (voir ci-dessus, point 7.1) permettent de conclure à l'absence de risque de capture de la carrière par l'Adour.

7.4. DRAC

Par courrier du 29 août 2013, le Service Régional d'Archéologie a précisé que le dossier n'appelait pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie.

7.5. ARS

Par courrier du 3 septembre 2013, l'Agence Régionale de Santé a précisé que, sous réserve de respecter les engagements figurant dans le dossier, dont notamment l'arrosage des pistes en période sèche et l'absence de décapage en période de forts vents, elle émettait un avis favorable au projet.

8. AVIS DE L'INSPECTION

L'inspection de l'environnement a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur les communes de RENUNG, CAZERES s/ADOUR et DUHORT-BACHEN.

L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement de l'établissement ont été renseignés.

Un rejet d'eau aura lieu pendant la période d'exploitation, correspondant au trop-plein issu de l'opération de comblement d'une partie du lac de Larroque. Ce rejet sera équipé en amont d'organes permettant de contenir les MES, qui ne devraient donc impacter ni le canal de Cantiran, où s'effectuera le rejet, ni la partie conservée du lac de Larroque.

Le projet d'extension a été conçu selon une approche globale avec le site déjà autorisé.

Les risques de pollution accidentelle des sols et du sous sol sont limités par la mise en place de mesures spécifiques.

Les rejets atmosphériques devraient être faibles, provenant essentiellement de l'évolution des engins de chantier utilisés sur le site. Le transport des matériaux par bandes transporteuses limitera par ailleurs ces impacts.

Les niveaux sonores respecteront les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de

l'environnement, eu égard à la mise en place de merlons sur le pourtour du site à proximité des habitations potentiellement impactées.

Le pétitionnaire indique dans son dossier que le site ne présentera pas de risque direct ou indirect pour la santé humaine.

L'analyse des risques fait ressortir que les scénarii les plus critiques susceptibles de survenir sont caractérisés par un niveau de risque acceptable.

Les garanties financières prévues à l'article R516-1 du code de l'environnement ont été calculées conformément à l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les dispositions particulières prévues dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ont été développées dans le dossier de demande présenté par la société GAMA. Elles sont par ailleurs reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet a été conçu pour adapter l'extraction et la remise en état afin de favoriser le développement des espèces protégées identifiées sur le site, et limiter le développement des espèces invasives, voire les éliminer,

Le projet permettra par ailleurs de fournir l'installation de traitement de matériaux de CAZERES s/ADOUR, qui assure un approvisionnement en matériaux pour la consommation locale, évitant ainsi de faire transiter ces matériaux sur des distances importantes.

Les mesures prévues ou mises en œuvre répondent aux remarques formulées lors de l'enquête publique.

Le projet est conforme aux schémas départementaux des carrières des Landes.

9. CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés par la société GAMA, nous proposons d'autoriser cette société à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur les communes de RENUNG, CAZERES s/ADOUR et DUHORT-BACHEN aux lieux-dits "Champ de Bordcarrère", "Cameloung", "Bordecarrère", "Le Tremblant", "Laroque", "Castets" et "Gaillat", sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Nous émettons pour notre part un avis favorable à la demande d'autorisation.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice de l'environnement,



Muriel JOLLIVET

Vu et transmis avec avis conforme,



